



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

conformément à l'arrêté préfectoral n°2024-277-015 du 3 octobre 2024

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
(Code de l'Environnement - Livre V – Titre 1^{er})

**Demande d'enregistrement présentée par la Société Électricité de France (EDF)
pour une station de transit de sédiments au lieu dit "Les Présidentes"
sur l'aménagement hydroélectrique de Salignac
située sur la commune d'Aubignosc**

PÉTITIONNAIRE : Société Électricité de France

SIÈGE SOCIAL : EDF Hydro Méditerranée - Les Carrés du golf
1165 rue JRG Gauthier de la Lauzière - 13290 AIX EN PROVENCE

OBJET DE LA DEMANDE

La demande vise à l'enregistrement d'une station de transit de sédiments au lieu dit "des Présidentes" sur l'aménagement hydroélectrique de Salignac, sur la commune d'Aubignosc – parcelle section ZA n° 242.

Le projet de curage et de création d'un piège à graviers en Durance nécessite l'entreposage à terre de sédiments inertes pour une durée de plus de 3 ans.

Ces matériaux seront extraits du lit mineur de la Durance au droit de l'aménagement hydroélectrique de Salignac et déposés temporairement à terre sur 2 zones de transit avant leur reprise par des carriers locaux.

Les deux zones de transits de sédiments sont :

- la station de transit d'Aubignosc relevant du régime de l'enregistrement ICPE,
- la station de Peipin relevant du régime de la déclaration ICPE.

Les zones de dépôts couvriront une surface cumulée d'environ 39 500 m² répartis entre la zone "des Présidentes" (32 000 m²), qui sera utilisée pour le curage initial de la Durance projeté en 2025, et la zone du piège à graviers (7 500 m²), qui sera également utilisée lors des curages d'entretien du piège à graviers.

ACTIVITÉ VISÉE PAR L'ENREGISTREMENT :

L'activité concernée est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

- **2517-1**: station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes [...]. Supérieure à 10 000 m²

Le projet n'est pas soumis à la "loi sur l'eau".

DURÉE de la CONSULTATION du PUBLIC (4 semaines)

du lundi 4 novembre 2024 au lundi 2 décembre 2024 inclus (sauf jours fériés)
à la mairie d'Aubignosc

CONSULTATION DU DOSSIER et RECUEIL DES OBSERVATIONS

Le public pourra prendre connaissance du dossier durant toute la durée de la consultation aux jours et heures d'ouverture de la **mairie d'Aubignosc** les :

lundi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00
mardi et jeudi de 14h00 à 18h00

ou sur le site internet des services de l'État :

<https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations/Enquetes-publiques-autorisations-et-avis/Listes-des-communes-par-ordre-alphabetique/Liste-des-communes-commencant-par-A#aubignosc>

Les personnes intéressées pourront éventuellement consigner leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la **mairie d'Aubignosc**.

Les observations peuvent également être adressées par courrier à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité - Bureau des Affaires juridiques et du Droit de l'Environnement - 8 rue du Docteur Romieu - 04016 DIGNE les BAINS CEDEX.

ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe@alpes-de-haute-provence.gouv.fr en mettant l'objet : **Les Présidentes - Aubignosc, avant la fin du délai de consultation du public.**

La personne responsable du projet déposé par la Société Électricité de France est Madame Julie MOSSERI, Déléguée Eau et Environnement - Tél : 06 84 64 96 70 - julie.mosseri@edf.fr, auprès de qui des informations peuvent être demandées.

AUTORITÉ COMPÉTENTE ET DÉCISION

Le Préfet des Alpes de Haute Provence est l'autorité compétente pour prendre à l'issue de la consultation, par voie d'arrêté préfectoral une décision relative à cette demande :

- soit une décision d'enregistrement avec application des prescriptions ministérielles,
- soit un refus d'enregistrement motivé,
- soit une décision d'enregistrement, avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel. Dans ce cas, le dossier sera examiné par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).